ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-284

RÉGLEMENTATION DES HORAIRES DE FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION RAPIDE, DE VENTE À EMPORTER ET DE COMMERCE D'ALIMENTATION GÉNÉRALE, SUPÉRETTES ET ÉPICERIES

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ; Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3342-1, L.3342-3 et R.1336-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-198 portant réglementation des horaires d'ouverture de certains commerces durant la période estivale 2026 ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, d'assurer la tranquillité publique et de prévenir les troubles résultant notamment des attroupements, des nuisances sonores et des rassemblements nocturnes ;

Considérant les nombreuses plaintes et signalements des riverains, ainsi que les interventions répétées de la gendarmerie entre 22 heures et 6 heures, faisant état de nuisances sonores, de rassemblements nocturnes, d'incivilités et de consommations d'alcool sur la voie publique aux abords de certains commerces ouverts tardivement ;

Considérant que la fréquentation nocturne de certains commerces alimentaires et établissements de restauration rapide favorise des regroupements sur la voie publique, générant des nuisances répétées portant atteinte au repos des habitants et à la tranquillité publique ;

Considérant que les restrictions horaires mises en place par l'arrêté municipal n° 2026-198 du 11 août au 31 octobre 2026 ont permis une diminution des nuisances nocturnes et des rassemblements bruyants dans les secteurs concernés ;

Considérant que le maintien de ces mesures apparaît nécessaire afin de préserver les améliorations constatées et d'éviter la réapparition des troubles précédemment observés ;

Considérant que les secteurs concernés présentent des problématiques particulières de tranquillité publique justifiant un encadrement spécifique des activités commerciales nocturnes ;

Considérant que cette réglementation, limitée à certains secteurs, catégories de commerces et plages horaires, permet de concilier la liberté du commerce et de l'industrie avec la nécessaire protection de la tranquillité publique et du repos des riverains ;

Considérant qu'au regard des troubles constatés et des résultats obtenus, la prolongation de cette mesure constitue une disposition nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif de maintien de l'ordre public poursuivi par la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de détail à dominante alimentaire, notamment les commerces d'alimentation générale, supérettes et épiceries situés dans les secteurs des avenues Voltaire et du Jura, des rues de Meyrin, de Versoix et Condorcet, du chemin des Mûriers, devront arrêter de prendre de nouvelles commandes à 23h30 et être fermés au public et cesser toute activité commerciale entre minuit et 6 heures le lendemain, tous les jours de la semaine.

Article 2 : Les établissements de restauration rapide proposant la consommation sur place ou à emporter, situés dans les secteurs des avenues Voltaire et du Jura, des rues de Meyrin, de Versoix et Condorcet, du chemin des Mûriers, ainsi que de la ruelle des Jardins, devront arrêter de prendre de nouvelles commandes à 23h30 et être fermés au public et cesser toute activité commerciale entre minuit et 6 heures le lendemain, tous les jours de la semaine.

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent à toute activité commerciale exercée par les établissements concernés, y compris la vente à emporter, le retrait de commandes (« click and collecte) ainsi que la remise des commandes aux plateformes ou aux livreurs.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des mesures de police administrative susceptibles d'être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 : La Direction générale des services, les agents de police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise pour information à :

- Monsieur le sous-Préfet de Gex,
- La Gendarmerie d'Ornex,
- Les commerces dans le périmètre concernés.

Fait à Ferney-Voltaire, le 30 octobre 2026.

Le Maire,
Pierre-Marie PHILIPPS

Date de télétransmission :	30 octobre 2026
Date de retour de l'acte :	30 octobre 2026
Identifiant de l'acte :	001-210101606-20260101-13765-AU-1-1



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr